

## **VD\_GERICHTE PP10.035735 vom 27. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP10.035735](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.035735)

FR: VD\_GERICHTE PP10.035735 du 27 février 2012

IT: VD\_GERICHTE PP10.035735 del 27 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) A l'appui des conclusions de son appel, l'appelante reproche d'abord au premier juge, qui a statué par défaut du défendeur et intimé, d'avoir violé les art. 4 al. 1 et 306 al. 2 CPC-VD en retenant des faits qui n'avaient pas été allégués par la partie demanderesse, laquelle avait seule procédé.

- 11 - b) Ce grief est dénué de fondement. En effet, la procédure applicable au litige devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement est la procédure accélérée des art. 336 ss CPC-VD (art. 336 al. 1 let. a CPC- VD). Selon l'art. 343 CPC-VD, si l'une des parties fait défaut à l'audience préliminaire, le président juge par défaut sur le vu des mémoires et des pièces, après audition de la partie présente (al. 1); les règles du chapitre VI du titre huitième – relatives au défaut à l'audience préliminaire dans la procédure ordinaire – sont au surplus applicables (al. 2). Ainsi, selon l'art. 306 al. 2 et 3 CPC-VD, les faits allégués par la partie présente sont réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier, tandis que les faits allégués par la partie défaillante ne sont retenus qu'autant qu'ils sont prouvés. Cela étant, dès lors que le principe de la libre allégation (art.

#### **E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens qui vient d'être exposé. La demanderesse a en outre droit, à titre de dépens de première instance (art. 91 let. a et 92 CPC-VD), à la restitution des frais judiciaires par 450 fr. qu'elle a avancés. N'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la demanderesse ne peut en revanche prétendre à de plus amples dépens de première instance (art. 91 let. c CPC-VD). b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 733 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance du même montant que l'appelante a fournie (art. 111 al. 1 CPC). c) Dès lors que l'intimé, au bénéfice de l'assistance judiciaire, succombe, son conseil d'office sera rémunéré équitablement par l'Etat

- 20 - (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance de 733 fr. sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) et l'avance de frais de 733 fr. que l'appelante a fournie lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC). N'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et ne justifiant pas d'autres frais, l'appelante ne peut prétendre à l'allocation de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC). d) Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, Me Cornelia Seeger Tappy, conseil d'office de l'intimé, a droit à une indemnité de 1'876 fr., comprenant un défraiement de 1'650 fr. (15 heures à 110 fr./h), le remboursement de ses débours par 87 fr. et la TVA sur ces montants par 139 fr. (art. 2 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art.

123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.